

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.782 du 8 avril 1999

A.72.938/VIII-519
(anciennement VI-13.693)

En cause : **MOUTON** Charles,
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Withlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

GODART Anne,
ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue J.-B. Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 1997 par Charles MOUTON, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 8 novembre 1996 par laquelle Anne GODART est nommée, à titre définitif et à partir du 1^{er} avril 1996, en qualité d'assistante pour une charge complète à l'école d'interprètes internationaux de l'Université de Mons-Hainaut;

Vu la requête introduite le 4 juillet 1997 par laquelle Anne GODART demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour le requérant, Me VAN DER HEYDEN, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'appui d'une exception d'irrecevabilité déduite du défaut d'intérêt du requérant, la partie adverse soutient, dans son mémoire en réponse, que l'expérience dans l'enseignement universitaire dont se prévaut l'intéressé ne constitue pas l'expérience utile requise, seule l'expérience dans l'enseignement supérieur non universitaire pouvant être prise en considération pour la nomination dont il s'agit; qu'elle expose, dans son dernier mémoire, qu'à l'occasion de son mémoire en réponse et "forte de son opinion" relative à la différence d'expériences, elle n'avait pas approfondi la situation du requérant; qu'elle relate les démarches faites auprès de l'université de Liège pour s'en enquérir et indique que, selon les informations qui lui ont été données, le requérant a accompli des prestations dans le cadre du statut de moniteur en langues à l'Institut supérieur des langues vivantes, lesquelles prestations ne confèrent aucune ancienneté scientifique; qu'elle en déduit qu'ayant donné "des cours du soir à des particuliers et non des cours à des étudiants dans le cadre de leur cursus universitaire", le requérant n'a, en aucun cas, l'expérience prévue par l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970, de sorte que le requérant n'a en tout état de cause pas intérêt à son recours;

Considérant qu'il est regrettable que la partie adverse n'ait, ni lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, ni dans la perspective du dépôt de son mémoire en réponse, estimé utile d'approfondir la situation du requérant; que celui-ci n'a pas eu la possibilité de faire valoir, dans un écrit de procédure, ses arguments à l'égard des développements nouveaux contenus dans le dernier mémoire de la partie adverse; qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour lui permettre de déposer un mémoire complémentaire, et permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de faire rapport sur la question,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le requérant disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire, à dater de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit avril 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.